**Rapport explicatif concernant l’ordonnance de l’OSAV
instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l’influenza aviaire**

 **Modification du 25 juillet 2023**

**I. Contexte**

Dans l’ordonnance sur les épizooties (OFE)[[1]](#footnote-1), l’influenza aviaire est classée dans les épizooties hautement contagieuses (art. 2, let. o, OFE). Tous les oiseaux sont considérés comme réceptifs à cette épizootie, notamment la volaille domestique (art. 122 OFE). La maladie se déclare de manière particulièrement grave et rapide chez les poules et les dindes. Les oiseaux d’eau, par ex. les canards et les oies, tombent parfois moins gravement malades, mais peuvent malgré tout propager l’agent pathogène. Selon les connaissances scientifiques actuelles, il n’existe aucun moyen de traiter les animaux infectés avec des perspectives de réussite. C’est pourquoi les tentatives de traitement et la vaccination sont interdites (voir art. 81 OFE). Les possibilités de lutte se limitent à endiguer la propagation de l’épizootie en mettant à mort les animaux infectés ou susceptibles de l’être. Des mesures de biosécurité strictes sont essentielles pour protéger les unités d’élevage contre l’introduction de l’épizootie. S’agissant du bien-être des animaux, il est également important de mettre à mort les animaux infectés pour leur épargner les souffrances dues à l’épizootie.

En raison des nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les oiseaux sauvages, des mesures de protection particulières ont été prises cet hiver dans toute la Suisse afin de protéger les élevages contre l'introduction. L'ordonnance de l'OSAV du 24 novembre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l’influenza aviaire[[2]](#footnote-2) obligeait les éleveurs à protéger leurs volailles du contact avec les oiseaux sauvages, à séparer les poules des oies et des ratites et à appliquer des mesures d'hygiène particulièrement strictes du 28 novembre 2022 au 30 avril 2023. Entre novembre 2022 et avril 2023, trois élevages de volailles ont été touchés par l'IAHP. L'OSAV et le canton de Zurich ont informé le public à ce sujet. Les communiqués de presse peuvent être consultés sur le site web [Grippe aviaire chez l'animal](https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/ai.html). En raison d'une forte diminution des cas chez les oiseaux sauvages, les mesures de protection ont pu être levées au 1er mai 2023. Dans son communiqué de presse publié à l'occasion de cette levée, l'OSAV avait toutefois indiqué que la situation continuerait à être observée avec attention.

Début mai, des ornithologues ont observé un nombre croissant de cas de mortalité chez les mouettes dans les colonies de reproduction du Neeracher Ried dans le canton de Zurich et près de Rapperswil dans le canton de Saint-Gall. Les analyses de laboratoire ont révélé la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1. Le 19 mai 2023 le virus du même sous-type a également été détecté chez des mouettes trouvées mortes au lac de Pfäffikon. D'autres analyses sont en préparation afin de pouvoir constater une éventuelle propagation de l'épizootie (art. 122*f*, al. 1, OFE). Cela se fait en étroite collaboration entre les experts de la Station ornithologique de Sempach, du Centre national de référence pour les maladies de la volaille et des lapins (NRGK) et de l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) et l’OSAV.

Début juillet un nichoir de mouettes rieuses sur le lac de Morat a aussi été atteint par l’influenza aviaire alors que les nichoirs du Greifensee, relativement proche des nichoirs atteints du lac de Zürich sont restés négatifs. Ceci démontre que le virus continue actuellement de circuler en Suisse mais de manière modérée. Avec la fin de la nidification des cas sporadiques peuvent apparaitre en dehors des sites

ide nidification. C’est pourquoi cette ordonnance est prolongée jusqu’au 15 octobre 2023 avec l’adaptation de l’art. 3 en remplaçant « nichoirs présentant un risque » par « lieux présentant un risque ».

Conformément à l’art. 122*f*, al. 2, OFE, après avoir entendu les vétérinaires cantonaux et en considérant l’avis de la Station ornithologique de Sempach, l’OSAV définit les régions d’observation et de contrôle. En outre, sont ordonnés en vertu de l’art. 57, al. 2, let. b de la loi sur les épizooties[[3]](#footnote-3), des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 4 et 6, LFE.

**II. Commentaire des dispositions**

**Art. 3 : région de contrôle**

Après la période de reproduction, les mouettes rieuses vont se disperser.

Étant donné que les restrictions de l'élevage en plein air ont des répercussions sur le bien-être des animaux, les régions de contrôle sont définies dans le sens d'une évaluation des couts et des bénéfices. L'ordonnance définit l'étendue des régions de contrôle : un risque justifiant la restriction de l'élevage en plein air est généralement supposé pour une région située dans un rayon d'un kilomètre autour des lieux de découvertes d’oiseaux sauvages atteint par l’influenza aviaire. Il appartient aux vétérinaires cantonaux de décider si un tel lieu de découverte représente un risque pour les élevages de volailles à proximité. A cet effet, les cantons, la Station ornithologique de Sempach, le NRGK, l'IVI et l'OSAV se tiennent mutuellement informés.

**Art. 8, al. 2 : entrée en vigueur et durée de validité**

L’ordonnance entrait en vigueur le 25 mai 2023 et elle a effet jusqu’au 31 juillet 2023. L’ordonnance est prolongée jusqu’au 15 octobre 2023.

**III. Conséquences**

**Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l’économie**

Les mesures à prendre dans les régions d’observation et de contrôle représentent des restrictions pour les détenteurs de volailles. Cependant, elles sont considérées raisonnable et nécessaire, car en empêchant la propagation de l'influenza aviaire, on peut éviter de grandes souffrances animales et de gros dommages économiques.

**V. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les mesures de lutte respectent les conditions convenues avec l’UE et définies à l’annexe 11, art. 2, et appendice 1, ch. III, de l’accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles[[4]](#footnote-4) et sont par conséquent compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

1. RS **916.401** [↑](#footnote-ref-1)
2. RS **916.443.116** [↑](#footnote-ref-2)
3. RS **916.40** [↑](#footnote-ref-3)
4. RS **0.916.026.81** [↑](#footnote-ref-4)